

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL LYON						
NATURE	Arrêt	N°	99LY02231	DATE	25/2/2004		
AFFAIRE	COMMUNE D'AUXERRE						

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 5 août 1999, présentée pour la commune d'AUXERRE, représentée par son maire en exercice, par Me Fontaine, avocat ;

La commune demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97 1814 du 8 juin 1999 par lequel le tribunal administratif de Dijon, sur déféré du préfet du département de l'Yonne, a annulé l'arrêté du maire d'AUXERRE du 30 juin 1999 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à Mme Evelyne X ;

2°) de rejeter le déféré du préfet du département de l'Yonne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 97-711 du 24 janvier 1991, complété par le décret n° 97-692 du 29 mai 1997 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991: `` La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1° août 1990 est attribuée à certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret"; qu'aux termes de l'article 1° du décret susvisé du 24 juillet 1991, complété par l'article 1° du décret du 29 mai 1997: `` Une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite est versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux suivants:...54 ° Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 25 points majorés" ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 27-I précité de la loi du 18 janvier 1991 que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'elles instituent est lié non aux corps d'appartenance ou aux grades des fonctionnaires, mais aux emplois qu'ils occupent, compte tenu de la responsabilité afférente à ces emplois ou de leur technicité particulière;

Que les dispositions précitées du 54° de l'article 1° du décret du 24 juillet 1991, lequel détermine la liste des emplois de la fonction publique territoriale ouvrant droit au bénéfice de cette bonification et fixe le montant de celle-ci pour chaque emploi mentionné, n'ont pas pour objet, et ne sauraient avoir légalement pour effet, de réserver le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire afférente aux fonctions qu'elles décrivent aux seuls attachés territoriaux, alors même que ces derniers ont vocation à exercer lesdites fonctions ;

Que dès lors, c'est à tort que pour annuler, sur déféré du préfet de l'Yonne, la décision du maire d'AUXERRE attribuant à Mme Evelyne X, directeur des ressources humaines de cette ville, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991, le tribunal administratif s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'intéressée, titulaire du grade de rédacteur chef territorial, n'appartenait pas au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour administrative d'appel de Lyon, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet, tant devant la cour que devant le tribunal administratif ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X exerçait des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité particulière en matière de ressources humaines ; que ces fonctions étaient de la nature de celles mentionnées au 54° de l'article 1° du décret du 24 juillet 1991 ; qu'elles pouvaient légalement, dès lors, ouvrir droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions réglementaires précitées; que si le préfet soutient que l'emploi occupé par Mme X, quoique assimilé à un emploi d'attaché territorial lors de sa création par le conseil municipal de la ville d'AUXERRE, avait le caractère d'un emploi spécifique, cette circonstance ne faisait pas obstacle à l'attribution d'une telle bonification ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'AUXERRE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté en litige ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le jugement en date du 8 juin 1999 du tribunal administratif de Dijon est annulé.

ARTICLE 2 : Le déféré présenté devant le tribunal administratif de Dijon par le préfet de l'Yonne est rejeté.